

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBELCO GREEN SOLUTIONS

17 rue Villeneuve
02200 Soissons

Références : 20260521 SuiviVI2025 et Inst Elec
Code AIOT : 0005801437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SIBELCO GREEN SOLUTIONS implanté Zone industrielle du Hode Parc Rudologique des Alizés 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 mai 2026 de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS sise à SAINT VIGOR D'YMONVILLE s'inscrit dans le cadre :

- du suivi de l'inspection du 28 octobre 2025 lors de laquelle l'inspection des installations classées avait relevé une demande de justificatif et six demandes d'actions correctives à réaliser par l'exploitant, dans le délai précisé pour chaque demande dans le rapport du 26 novembre 2025 ;
- de l'instruction du porter à connaissance déposé en décembre 2019 ;
- de la mise en œuvre par l'exploitant de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1998 modifié applicable au site, en matière de risques accidentels et chroniques.

Certaines dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié applicable au site ;
 - l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - code de l'environnement ;
- ont été contrôlées lors de l'inspection du 21 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO GREEN SOLUTIONS
- Zone industrielle du Hode Parc Rudologique des Alizés 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005801437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation succincte du site :

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS a repris, depuis mars 2014, l'activité de traitement de verre que détenait la société SA OCCIDENTAL SEA GLASS sur le site de Saint-Vigor-d'Ymonville : cette activité avait été autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 1998.

Aussi, la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS sise à Saint-Vigor-d'Ymonville exploite une plate-forme de traitement de déchets de verre ménager collectés dans les collectivités. L'usine recycle essentiellement des verres creux (bouteilles, pots, flacons) en tant que prestataire de service des verriers propriétaires de la matière première. Le verre subit les opérations suivantes : tri manuel, criblage, broyage, déferrisation, tamisage, tri optique.

Le produit de sortie est du granulats de verre désigné « calcin », épuré de tous corps étrangers (terre, pierre, cailloux, étiquettes, capsules, films intercalaires, etc.). Ce granulats est ensuite recyclé dans l'industrie verrière (sur d'autres sites) en substitution de matières premières dans la fabrication notamment de bouteilles.

Cette plate-forme se situe au parc du Hode, dans la zone industrielle des Alizés, en bordure du canal du Havre à Tancarville.

Installations contrôlées :

Un tour du site a été réalisé par l'inspection des installations classées lors de la visite du 21 mai 2026.

Les points suivants ont notamment été contrôlés par sondage :

- Bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- Propreté du site et gestion des stockages de déchets ;
- Vanne d'isolement du site ;
- Localisation des poteaux incendie ;
- Merlon de réduction du bruit situé entre le site et le site industriel voisin (à l'ouest du site SIBELCO GREEN SOLUTIONS).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Traitement et rejet d'effluents – Eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 3.1.13.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46 II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien du décanteur – séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 3.1.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions correctives suite aux demandes d'actions correctives mentionnées dans le rapport de l'inspection du 26 novembre 2025 faisant suite à l'inspection du 28 octobre 2025.

L'instruction du porter à connaissance déposé par l'exploitant le 03 décembre 2019 nécessite encore des compléments de la part de l'exploitant en vue, pour l'inspection des installations classées, de préparer un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires tenant compte des modifications opérées sur le site par l'exploitant.

Aussi, à l'issue de l'inspection du 21 mai 2026, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- Trois actions correctives relatives à :

-- sous 3 mois, préciser, dans la procédure de test de la vanne d'isolement du site, la périodicité de ce test ;

-- sous 1 mois, mettre en place des mesures pour stocker le verre avant traitement sur la zone délimitée à cet effet au sol et sans la dépasser afin de limiter les nuisances sonores issues de la manipulation du verre ;

-- pour la vérification annuelle 2026 par un organisme extérieur des installations électriques du site, de :

Étape 1 : Préparer efficacement la vérification :

Aussi, l'exploitant devra mettre à jour l'inventaire des installations électriques et rassembler l'ensemble des documents nécessaires afin de garantir une vérification électrique exhaustive. Une préparation en amont avec le contrôleur permettra d'anticiper les contraintes d'exploitation et intégrer les limites d'intervention.

Étape 2 : Réaliser des contrôles complets et adaptés :

Aussi, l'exploitant devra planifier les vérifications en tenant compte des contraintes d'exploitation et programmer, si nécessaire, certains contrôles lors des arrêts techniques. L'accompagnement du contrôleur sur le site facilite la compréhension des installations et permet, dans certains cas, de lever immédiatement des non-conformités simples.

- Cinq demandes de justificatifs relatives à :

-- sous 2 mois, transmettre les justifications relatives à sa demande de modification visant ses installations relevant de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées ;

-- sous 6 mois, déterminer le volume complémentaire de confinement permis par le réseau enterré d'eaux pluviales du site et s'assurer que ce volume complémentaire permet d'atteindre un volume total de rétention/confinement d'au moins 838 m³ ;

-- dès réception, saisir dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) les résultats du contrôle des rejets aqueux réalisé par un laboratoire agréé extérieur le 24 avril 2026. En cas de non-conformité, l'exploitant transmettra, sous 1 mois à compte de la réception, un plan d'actions de mise en conformité ;

-- dès réception, transmettre le rapport de contrôle des deux poteaux incendie.

En cas de non-conformité, l'exploitant transmettra, sous 1 mois à compter de la réception, un plan d'actions de mise en conformité ;

-- sous 2 mois, apporter les informations suivantes :

1- L'exploitant devant respecter, en premier lieu, le principe de proximité géographique de la zone d'approvisionnement en déchets de verre ménager (désignée « zone de chalandise »), il doit justifier qu'il traite en priorité les déchets de verre issus de la région Normandie afin de justifier que le traitement sur le site du Havre n'est pas réalisé au détriment des déchets de verre normands, en application du SRADDET en vigueur (Schéma Régional d'Aménagement, Développement Durable et Égalité des Territoires) de la région Normandie ;

2- L'exploitant doit préciser l'origine géographique des déchets de verre reçus et traités sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026			
Prescription contrôlée :			
N° de la rubrique	Désignation de l'activité	A ou D	Capacités
322.A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	Aire de stockage des verres spéciaux d'une surface de 245 m ²
322.B.1	Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	Broyage de verre avec une capacité de 90 000 t/an
2515-1	Broyage, concassage, criblage, tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant	D	Puissance : broyeurs verre : 140 kW

	machines fixes étant supérieur à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW		
253 et 1430	Dépôts de liquides inflammables en réservoirs enfouis double parois d'une capacité nominale (pour la catégorie de référence) supérieure à 10 m ³	NC	Une cuve enfouie double parois de 5 m ³ de fuel, soit un volume équivalent de 0,2 m ³ de liquide de 1ère catégorie
1434-1-a	Installation de distribution de liquides inflammables pour réservoirs de véhicules à moteur, d'un débit maximum (pour la catégorie de référence) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	NC	1 distributeur de 5 m ³ /h de fuel, soit un débit équivalent total de 1 m ³ /h
2930.b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, d'une surface supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	NC	Un atelier de 60 m ²
2920-2.a	Installation de	NC	Verre compresseur d'air à vis de 40 kW

	compression fonctionnant des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW		d'air à vis de 40 kW
--	--	--	----------------------

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classable

Constats :

Rappel du contexte :

Le dossier de modifications remis le 3 décembre 2019 par l'exploitant avait proposé une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site.

La demande de justificatif n° 1 du rapport de l'inspection du 28 octobre 2025 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de préciser la situation des stockages de déchets issus du tri du verre (plastiques, matières minérales, métaux ferreux et non ferreux, etc.) au regard de la nomenclature des installations classées (notamment, rubrique concernée, régime applicable, description de l'installation).

Éléments de l'exploitant :

En réponse à la demande de justificatif n° 1 susvisée, et par messages électroniques du 11 mars 2026 et 07 avril 2026, l'exploitant a transmis un tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site ainsi que la consistance des installations associées. Ce tableau est le suivant (les installations non classées ne sont pas mentionnées) :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité sollicitée	Régime (*)
---------------	----------------------------------	--------------------------	---------------------	------------

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de verre	90 000 t/an soit 400 t/j (a b s e n c e d'évolution par rapport à la liste des installations mentionnées à l'article 1.2 de l ' a r r ê t é préfectoral du 19 mars 1998)	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique	Broyeurs de verre	224 kW (l'augmentation de puissance installée résulte de l'ajout de la puissance des d e u x compresseurs d'air qui ne sont plus visés par la rubrique 2920, r u b r i q u e s u p p r i m é e)	E

	ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW			
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Verre ménager en transit	L'exploitant sollicite un volume de 1000 m ³ Le dossier de modifications de 2019 mentionnait un volume d'environ 600 m ³ L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 mentionne une aire de stockage de verre de 245 m ²	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Constats de l'inspection des installations classées :

Concernant la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées, la modification sollicitée par l'exploitant (volume de 1000 m³ de verre ménager en transit) n'est pas argumentée (cf. **Demande de justificatif n° 1**) :

- Évolution ou non du volume stocké (1000 m³ sollicités) par rapport à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 mentionnant une aire de stockage de verre de 245 m² ?

- Évolution ou non du nombre et du volume des aires de stockage de verre au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 31 juillet 1997 ? Les risques et les nuisances associés à cette évolution ne sont également pas présentés, le cas échéant.

Ces justifications sont nécessaires pour proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de mise à jour des installations classées du site et de leur consistance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n° 1 : L'exploitant doit, <u>sous 2 mois</u>, transmettre les justifications relatives à sa demande de modification visant ses installations relevant de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées (évolution ou non du volume stocké de verre ménager en transit par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 applicable au site ; évolution ou non du nombre et du volume des aires de stockage de verre au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 31 juillet 1997 ; Présentation de l'évolution des risques et les nuisances associés à cette évolution, le cas échéant)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. [...] les points de rejet sont équipés de vannes de barrage. Ces vannes peuvent être actionnées en toutes circonstances localement et/ou à distance.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant précise que le site dispose d'un unique point de rejet des eaux pluviales situé au niveau du canal de Tancarville, au nord-est du site. Le réseau de canalisations reprenant l'ensemble des eaux pluviales du site aboutit à un bassin de rétention d'un volume de 591 m³. Les eaux pluviales sont ensuite traitées par un décanteur-déshuileur puis se jettent dans le canal de Tancarville. En sortie du décanteur-déshuileur, se situe une vanne d'isolement permettant de fermer l'exutoire en cas d'incendie survenant sur le site. En matière de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant précise que le bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 591 m³ sert également de rétention des eaux en cas d'incendie. En effet, sur le site, le bassin est normalement en niveau bas lorsque la vanne

d'isolement est ouverte. Le niveau du bassin s'élève en cas de fermeture de la vanne d'isolement. Le calcul du volume de rétention selon le guide D9A établit un volume nécessaire de confinement des eaux d'extinction de 282 m³ : l'exploitant précise que ce volume de rétention sera assuré par le bassin en cas de fermeture de la vanne d'isolement.

Constats de l'inspection des installations classées :

La note de calcul fournie par l'exploitant pour la gestion des eaux pluviales mentionne la nécessité d'un bassin de gestion des eaux pluviales de 556 m³.

Aussi, le bassin de rétention présent sur le site devrait disposer d'un volume d'au moins 838 m³, correspond à l'addition de :

- 282 m³ (calcul du volume requis de confinement des eaux d'extinction incendie selon le guide D9A) ;

- 556 m³ (calcul du volume requis de rétention des eaux pluviales) ;

Or, le bassin de confinement/rétention dispose d'un volume de 591 m³.

L'inspection des installations classées note, cependant, que le site dispose d'un réseau enterré pour le recueil des eaux pluviales du site, réseau aboutissant au bassin susvisé et qui pourrait être utilisé comme volume complémentaire de confinement des eaux d'extinction incendie. Aussi, l'exploitant doit déterminer le volume complémentaire de confinement permis par ce réseau et s'assurer que ce volume complémentaire permet d'atteindre un volume total de rétention/confinement d'au moins 838 m³ (cf. **Demande de justificatif n° 2**).

Par ailleurs, la demande d'action corrective n° 2 du rapport de l'inspection du 28 octobre 2025 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de nettoyer le bassin de rétention des eaux pluviales, des déchets plastiques ayant été constatés lors de l'inspection du 28 octobre 2025.

Par message électronique du 11 mars 2026, l'exploitant a précisé que le grillage du bassin de rétention des eaux du site a été doublé par un grillage à maille fine, permettant ainsi de retenir les envois de déchets du site dans le bassin.

Lors de l'inspection du 21 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de rétention des eaux pluviales ne présentait pas de déchets plastiques facilement observables.

En matière d'isolement du réseau d'eaux pluviales du site avec l'extérieur, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'une vanne d'isolement située après le bassin de rétention des eaux pluviales.

La demande d'action corrective n° 1 du rapport de l'inspection du 28 octobre 2025 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de s'assurer que la vanne d'isolement du site :

- est étanche ;
- est aisément manœuvrable ;
- a atteint sa fin de course ;

et formaliser les résultats obtenus dans un compte-rendu de test. Ce test devait être renouvelé à une périodicité définie par l'exploitant.

Par courrier électronique en date du 11 mars 2026, l'exploitant avait transmis le compte-rendu du dernier test réalisé le 4 décembre 2025 sur cette vanne d'isolement et la procédure de test modifiée.

Suite à l'inspection du 21 mai 2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu du test de la vanne d'isolement du site réalisé le 11 mai 2026 et la procédure de test de cette vanne modifiée suite à l'inspection du 21 mai 2026 pour bien faire apparaître les attendus.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les notions d'étanchéité, de maniabilité et de fin de course à contrôler de la vanne d'isolement apparaissent clairement dans le compte-rendu de test et la procédure de test fournis en mai 2026.

L'exploitant doit cependant préciser, dans la procédure, la périodicité de ce test (cf. **Demande d'action corrective n° 1**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n° 2 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 6 mois</u>, déterminer le volume complémentaire de confinement permis par le réseau enterré d'eaux pluviales du site et s'assurer que ce volume complémentaire permet d'atteindre un volume total de rétention/confinement d'au moins 838 m³. <u>Demande d'action corrective n° 1 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u>, préciser, dans la procédure de test de la vanne d'isolement du site, la périodicité de ce test.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien du décanteur – séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 3.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé périodiquement, au minimum une fois par an et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée. Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu : - quantité évacuée ; - adresse du collecteur ; - adresse de l'éliminateur ; - date.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> La vidange et le nettoyage du débourbeur-déshuileur sont réalisés deux fois par an. L'exploitant a présenté les deux derniers bordereaux de suivi des déchets correspondant au nettoyage/vidange du débourbeur/déshuileur du site réalisé en novembre 2025 et le 15 mai 2026. Les bordereaux de suivi de déchets susvisés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement et rejet d'effluents – Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 3.1.13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026

Prescription contrôlée :

Les effluents industriels de l'établissement sont les eaux de lavage des engins et véhicules, les eaux de la zone de distribution et d'approvisionnement en hydrocarbures et éventuellement les eaux de lavage des déchets de verre broyés.

Après passage dans le décanteur-séparateur d'hydrocarbures, les effluents industriels et les eaux pluviales polluées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée	Flux maximal journaliser
Débit	/	90 m3/j
pH	/	5,5 < pH < 8,5
Température	/	Inférieure à 30 °C
MEST	100 mg/l	9 kg/j
DBO5	100 mg/l	9 kg/j
DCO	300 mg/l	27 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,9 kg/j

Constats :Contexte :

La demande d'action corrective n° 3 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, d'identifier et

La demande d'action corrective n° 3 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, d'identifier et mettre en œuvre les actions correctives à mener pour éviter des non-conformités lors des prochains contrôles des eaux pluviales, notamment en matières en suspension et en hydrocarbures totaux (contrôle visuel du séparateur d'hydrocarbures pour constater la présence ou non d'hydrocarbures ou de matières en suspension et augmentation de la fréquence du nettoyage préventif du débourbeur-déshuileur, par exemple). <u>Éléments de l'exploitant :</u> Par message électronique du 11 mars 2026, l'exploitant a transmis une procédure précisant les nouvelles dispositions prises pour limiter les non-conformités des rejets aqueux du site dont, le contrôle visuel régulier (mensuel) de l'eau présente dans le séparateur d'hydrocarbures par l'utilisation d'une perche et d'un contenant. L'exploitant procède ainsi au contrôle visuel et olfactif de l'eau prélevée. L'exploitant a fait réaliser un contrôle des rejets aqueux par un laboratoire agréé extérieur le 24 avril 2026 (le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé après, le 15 mai 2026). L'exploitant ne dispose pas encore du rapport d'analyses et devra saisir les résultats dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente)dès réception (cf. Demande de justificatif n° 3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n° 3 :</u> L'exploitant doit, <u>dès réception</u>, saisir dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) les résultats du contrôle des rejets aqueux réalisé par un laboratoire agréé extérieur le 24 avril 2026. En cas de non-conformité, l'exploitant transmettra, <u>sous 1 mois à compter de la réception</u>, un plan d'actions de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Pour limiter la propagation des émissions sonores, les mesures suivantes ont été prises :

- mise en place d'une ceinture de végétation en périphérie des terrains (bosquets de peupliers et haie de végétaux préservés) ;
- la parcelle incluant la machine de broyage et de traitement du verre et les stockages de verres (produits entrants et produits finis) est ceinturée par un mur de béton de 3 m de haut ;
- la station de traitement, abritant les broyeurs est localisée à plus de 40 m de la limite de propriété ;
- les stocks de verres sont disposés de façon à limiter la propagation des bruits émis par la station de traitement.

3.4.5. Mesures

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les points de mesure se font, par défaut, en limite de propriété à proximité de la clôture côté Ouest, Sud et Est.

[...] Les mesures ultérieures se feront de façon périodique annuellement par la « méthode de contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité).

Un nouveau contrôle selon la « méthode d'expertise » est réalisé, notamment lors du passage en fonctionnement 24h/24 des installations ou en cas d'extension.

Dans la mesure où les limites sonores fixées aux articles 3.4.4.1 et 3.4.4.2 ne sont pas respectées, des mesures compensatoires sont alors à envisager pour respecter les niveaux sonores et les émergences sonores dues à chaque source, à savoir des protections sonores telles que :

- des murs en béton ou écrans anti-bruits
- des talus de 2,5 mètres de hauteur
- une redistribution adaptée des tas de stockage de verres
- des haies de végétation.

Un nouveau contrôle complet selon la « méthode d'expertise » est réalisé en cas de modification suite au non-respect des normes relevé lors des contrôles de limite sonores.

Constats :

Contexte de l'inspection :

La demande d'action corrective n° 4 du rapport de l'inspection du 28 octobre 2025 avait demandé à l'exploitant, avant fin mars 2026, de faire réaliser une nouvelle mesure des niveaux sonores par un organisme compétent sur l'ensemble des quatre points de mesures situés en limites de propriété du site.

En cas de non-conformité, l'exploitant devait proposer, sous 1 mois à compter de la réception des résultats, un plan d'actions correctives pour respecter les niveaux limites de bruit et/ou l'émergence des bruits (et leur délai de réalisation).

Par ailleurs, dans le dossier de modifications remis le 03 décembre 2019, l'exploitant avait demandé :

- Une augmentation de la valeur limite de bruit exprimée en dB(A) en limite Ouest du site de 65 dB(A) (prescrite à l'article 3.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 applicable au site) à 70 dB(A), en limite de propriété du site en période diurne ;
- Une fréquence triennale des niveaux sonores, une fréquence annuelle étant prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 applicable au site, l'exploitant indiquant le caractère avant tout industriel de la zone et de la protection en place côté Est du site (merlon).

Le site est implanté en zone industrielle et son environnement proche est constitué au Nord, du canal de Tancarville et à l'Ouest, à l'Est et au Sud, d'entreprises.

Éléments de l'exploitant :

L'activité du site a lieu de 8h à 18h.

Des mesures sur le site des niveaux sonores ont été réalisées le 24 mars 2026 par un organisme extérieur compétent : un point est non conforme et correspond à celui situé en limite Ouest du site.

Cependant, l'exploitant a fait installer un merlon en limite Ouest du site, entre son site et le site industriel adjacent.

Aussi, pour démontrer l'absence d'impact sonore significatif sur le site industriel voisin, l'exploitant a également transmis le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées par l'entreprise adjacente le 15 avril 2026.

Par courrier du 28 mai 2026, l'exploitant a précisé les éléments suivants :

- Les deux rapports ont été réalisés dans des conditions similaires permettant la comparaison des différentes mesures ;

- Le site SIBELCO GREEN SOLUTIONS était en activité durant les différentes mesures, avec des conditions d'exploitation jugées normales, permettant d'observer une nuisance sonore représentative ;

- En activité normale d'exploitation, les sources émettrices de bruit sur le site sont les suivantes :

- Circulation des camions et de la chargeuse sur le site :

- Déchargement des camions de verres bruts ;

- Chargement de la trémie d'alimentation de l'usine ;

- Il est possible de comparer les valeurs obtenues lors des deux campagnes de mesures et de conclure que :

- L'usine est conforme sur 3 des 4 points de mesures. La non conformité mesurée au niveau du point de mesure n° 4 concerne la mesure réalisée en limite Ouest du site, en amont du merlon de protection du bruit mis en place par l'exploitant. Le dépassement mesuré au point de mesure n° 4 provient principalement du chargement/déchargement du verre dans cette zone ;

- Le merlon réalise son rôle de réducteur de bruit puisque la mesure faite en limite Est de la société adjacente est conforme : la réduction observée entre les deux côtés du merlon représente environ 10 dB (72,5 dB mesurés du côté de la limite Ouest de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS et 62,5 dB mesurés côté Est de la société adjacente).

Suite à cette conclusion, l'exploitant a proposé les actions suivantes :

- Une élévation de la valeur limite de bruit en limite de propriété à 70 dB ;

- Le déplacement des points de mesures dû à l'ajout du merlon au niveau des quatre angles du site : le point de mesure au pied du merlon ne représentant plus l'émission sonore du site ;

- Lors de la prochaine campagne de mesures du bruit, en 2027, l'exploitant positionnera les sonomètres en simultané de part et d'autre du merlon pour confirmer une seconde fois l'amortissement du bruit par le merlon.

Constats de l'inspection des installations classées :

L'article 3.4.5 « Mesures » de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 applicable au site prescrit qu'en cas de dépassement des limites sonores précisées à l'article 3.4.4.1 de ce même arrêté, des protections sonores soient mises en place telles que :

- des murs en béton ou écrans anti-bruits,

- des talus de 2,5 mètres de hauteur,

- une redistribution adaptée des tas de stockage de verres,

- des haies de végétation.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- L'exploitant avait mis en place un merlon sur le côté Ouest du site afin de limiter les nuisances sonores issues de son site vers le site industriel voisin. L'exploitant doit s'assurer dans le temps du maintien en bon état de ce merlon en terre végétalisé pour assurer une protection sonore efficace des émissions sonores du site ;

- Du verre avant traitement était stocké à l'extérieur du marquage au sol délimité par l'exploitant

côté Est du site : L'exploitant doit mettre en place des mesures pour respecter le marquage au sol du stockage afin de limiter le bruit issu de la manipulation de ce verre (cf. **Demande d'action corrective n° 2**).

Concernant la demande de l'exploitant relative à l'élévation du niveau limite de bruit à 70 dB(A) en limite de son site (65 dB(A) prescrit à l'article 3.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 applicable au site), l'inspection des installations classées n'est pas favorable à cette élévation pour les raisons suivantes : Comme présentée dans les rapports de mesures de bruit fournis par l'exploitant, la réduction observée entre les deux côtés du merlon représente environ 10 dB (72,5 dB mesurés du côté de la limite Ouest de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS et 62,5 dB mesurés côté Est de la société adjacente). Aussi, la valeur limite de bruit est respectée côté Ouest du merlon et donc sur le site industriel voisin. Par ailleurs, le maintien de la mesure annuelle permettra de s'assurer dans le temps du maintien en bon état de ce merlon en terre végétalisée pour assurer une protection sonore efficace des émissions sonores du site.

Concernant la demande de l'exploitant de déplacement des points de mesures dû à l'ajout du merlon au niveau des quatre angles du site, l'inspection des installations classées n'est pas favorable à cette modification. En effet, la mesure actuelle côté Ouest du site et du merlon est plus représentative, d'une part, de l'activité du site SIBELCO GREEN SOLUTIONS (compte tenu de la localisation du stockage et de la manipulation du verre) et, d'autre part, de l'impact sonore de ce site sur les salariés du site voisin. De plus, la mesure actuelle permet de déterminer la réduction de bruit du fait du merlon.

Enfin, à l'angle Sud-Ouest du site, une route est présente avec une circulation de camions.

Concernant la proposition de l'exploitant, que lors de la prochaine campagne de mesures du bruit en 2027, l'exploitant positionnera les sonomètres en simultané de part et d'autre du merlon pour confirmer une seconde fois l'amortissement du bruit par le merlon, l'inspection des installations classées y est favorable. Cette organisation devra être poursuivie pour les prochaines mesures annuelles.

Enfin, concernant la demande de l'exploitant dans le dossier remis le 03 décembre 2019, de modifier la fréquence de réalisation des mesures de niveaux sonores de annuelle à triennale, l'inspection des installations classées demande à ce que la fréquence de mesures annuelles de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 applicable au site soit maintenue pour s'assurer du caractère pérenne et efficace dans le temps des actions mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les émissions sonores (merlon et stockage du verre sur l'emprise délimitée sur le site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place des mesures pour stocker le verre avant traitement sur la zone délimitée à cet effet au sol et sans la dépasser afin de limiter les nuisances sonores issues de la manipulation du verre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026

Prescription contrôlée :

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie [...], les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Constats :Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle :

- des extincteurs, en date du 15 mai 2026 et réalisé par un organisme compétent (absence d'observations) ;
- du système de désenfumage, en date du 15 mai 2026 et réalisé par un organisme compétent (absence d'observations, bon fonctionnement) ;
- de la détection incendie, en date du 15 mai 2026 et réalisé par un organisme compétent (absence d'observations, bon fonctionnement).

Concernant le contrôle périodique du bon fonctionnement des deux poteaux incendie situés à l'extérieur et à proximité du site, l'un situé à côté du canal de Tancarville et l'autre situé à proximité de la route longeant le site :

- Lors de l'inspection du 28 octobre 2025, l'exploitant avait présenté leur dernier rapport de contrôle pour les contrôles réalisés par un organisme compétent, datant respectivement d'août 2023 et novembre 2023, et mentionnant un débit unitaire supérieur à 120 m³/h à 1 bar ;
- La demande d'action corrective n° 5 du rapport de l'inspection du 28 octobre 2025 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de faire réaliser un contrôle par un organisme compétent des deux poteaux incendie situés à proximité du site. Ce contrôle devait porter notamment sur le débit individuel de chacun des poteaux incendie, le débit en simultané lorsque les deux poteaux incendie fonctionnent en même temps, et leur accessibilité.

Lors de l'inspection du 21 mai 2026, l'exploitant précise que le contrôle des poteaux incendie susvisés était réalisé tous les trois ans et a présenté un bon de commande pour cette vérification par un organisme compétent extérieur daté du 27 avril 2026.

Le rapport de contrôle des poteaux incendie devra être transmis à l'inspection des installations dès réception (cf. **Demande de justificatif n° 1**) ;

- La demande d'action corrective n° 6 du rapport de l'inspection du 28 octobre 2025 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, d'améliorer l'accessibilité du poteau incendie situé près du canal de Tancarville. L'exploitant avait indiqué par courrier électronique du 11 mars 2026 avoir débuté des travaux pour déplacer le portail en dehors de la zone du bassin de rétention des eaux pluviales afin de faciliter l'accès à la borne incendie localisée de l'autre côté du grillage du côté du

canal de Tancarville. <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> Lors de l'inspection du 21 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté l'amélioration de l'accessibilité du poteau incendie situé près du canal de Tancarville.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n° 4 :</u> L'exploitant doit, <u>dès réception</u>, transmettre le rapport de contrôle des deux poteaux incendie. En cas de non-conformité, l'exploitant transmettra, <u>sous 1 mois à compte de la réception</u>, un plan d'actions de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » [...] Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. [...]
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu Q18 de vérification annuelle des installations électriques établi par un organisme extérieur le 09 octobre 2025, la vérification ayant eu lieu le 06 octobre 2025. L'organisme extérieur y déclare que : - La vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques du site ; - L'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également présenté le rapport complet de vérification associé. <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> Le rapport du 09 octobre 2025 de vérification annuelle des installations électriques établi par un organisme compétent extérieur pour la vérification du 06 octobre 2025 mentionne des éléments différents du compte-rendu Q18 associé. En effet, le rapport mentionne : - <u>Installations concernées par la vérification</u> : La vérification a porté sur l'ensemble de l'installation excluant l'extension du tableau électrique process devant faire l'objet d'une vérification initiale : la vérification n'était donc pas complète contrairement au compte-rendu Q18 associé établi par l'organisme extérieur de vérification ;

- Des limites de vérification : Des parties de la mission n'ont pas été réalisées :

- Examen des éléments internes des cellules haute tension d'arrivées distribution publique non réalisé en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ;
- Examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ;
- Examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontages ;
- La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition ;
- Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité ;
- Présenter un rapport de vérification initiale partielle. Les installations électriques alimentées depuis l'armoire Extraction plomb n'ont pas été vérifiées.

La vérification n'était donc pas complète contrairement au compte-rendu Q18 associé établi par l'organisme extérieur de vérification ;

- Des éléments d'information non communiqués :

- Plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes : document non présenté par l'exploitant lors de la vérification ;
- Schémas unifilaires des installations électriques : document présenté par l'exploitant mais non à jour ou incomplet ;
- Rapport de vérification initiale ou rapport quadriennal : document présenté par l'exploitant mais non à jour ou incomplet ;
- Liste avec effectif maximal des différents locaux ou bâtiments : document non présenté lors de la vérification.

- Une observation : Fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité, le remettre en état de fonctionnement.

Concernant cette observation, l'exploitant a précisé que l'éclairage de sécurité en question (situé dans le bâtiment de tri/concassage) a été réparé, ce que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 21 mai 2026.

L'exploitant a également indiqué que la vérification initiale partielle des installations électriques alimentées depuis l'armoire Extraction plomb a été réalisée. Les travaux de levée de la réserve mentionnées dans le rapport de cette vérification par une entreprise extérieure ont bien été réalisés (attestation du 05 décembre 2025 transmise).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la maîtrise du risque électrique repose sur la qualité des vérifications. Aussi, elle demande à l'exploitant, pour la vérification annuelle 2026 par un organisme extérieur des installations électriques du site, de :

Étape 1 : Préparer efficacement la vérification :

Aussi, l'exploitant devra mettre à jour l'inventaire des installations électriques et rassembler l'ensemble des documents nécessaires afin de garantir une vérification électrique exhaustive. Une préparation en amont avec le contrôleur permettra d'anticiper les contraintes d'exploitation et intégrer les limites d'intervention.

Étape 2 : Réaliser des contrôles complets et adaptés :

Aussi, l'exploitant devra planifier les vérifications en tenant compte des contraintes d'exploitation et programmer, si nécessaire, certains contrôles lors des arrêts techniques. L'accompagnement du contrôleur sur le site facilite la compréhension des installations et permet, dans certains cas, de lever immédiatement des non-conformités simples.

(→ Cf. demande d'action corrective n° 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la maîtrise du risque électrique repose sur la qualité des vérifications. Aussi, elle demande à l'exploitant, pour la vérification annuelle 2026 par un organisme extérieur des installations électriques du site, de :

Étape 1 : Préparer efficacement la vérification :

Aussi, l'exploitant devra mettre à jour l'inventaire des installations électriques et rassembler l'ensemble des documents nécessaires afin de garantir une vérification électrique exhaustive. Une préparation en amont avec le contrôleur permettra d'anticiper les contraintes d'exploitation et intégrer les limites d'intervention.

Étape 2 : Réaliser des contrôles complets et adaptés :

Aussi, l'exploitant devra planifier les vérifications en tenant compte des contraintes d'exploitation et programmer, si nécessaire, certains contrôles lors des arrêts techniques. L'accompagnement du contrôleur sur le site facilite la compréhension des installations et permet, dans certains cas, de lever immédiatement des non-conformités simples.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46 II

Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance 2019

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Par courrier du 03 décembre 2019, l'exploitant a remis, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un dossier de modification de ses installations portant sur :

1- La mise à jour de la situation administrative du site (liste des installations classées du site), cf. point de contrôle n° 1 du présent rapport et demande de justificatif n° 1 ;

2- La modification du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site en cas d'arrêt définitif de ses installations :

Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement a été adopté. Ce décret modifie

la partie réglementaire du code de l'environnement. La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application. Ainsi, les garanties financières visées à l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont supprimées.

Aussi, les actes de cautionnement en cours de validité relatifs aux garanties financières relevant du 5° de l'article R. 516-1, sont automatiquement caducs (aucune démarche de l'administration à réaliser).

La modification sollicitée par l'exploitant n'a donc plus lieu d'être instruite.

3- Les émissions atmosphériques canalisées :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de séchage (pas de combustion) dans le process de l'usine, les rejets atmosphériques ne concernent que des poussières de verre issues du broyage.

Les poussières sont captées en différents points de la chaîne de traitement au moyen d'un dispositif d'aspiration puis traitées en extérieur par cyclonage : les fines sont stockées puis collectées par une entreprise extérieure.

L'article 3.2.2 « Conception des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1998 applicable au site prescrit la disposition suivante :

« [...] Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

*L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à **50 mg/Nm³** ».*

Or, l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », prescrit :

« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;*
- pour les autres installations : **40 mg/Nm³ pour les installations existantes**, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.*

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. »

L'exploitant précise que des concentrations moyennes de 10 mg/Nm³ sont mesurées.

Aussi, l'inspection des installations classées propose de modifier l'article 3.2.2 susvisé pour tenir compte de la valeur limitée d'émission réglementaire de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (évolution de la valeur limite d'émission de 50 mg/Nm³ à 40 mg/Nm³), et préciser une fréquence de contrôle annuelle des émissions atmosphériques correspondantes. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé, pour tenir compte de cette demande, à réception de l'ensemble des compléments demandés pour l'instruction du dossier de modifications déposé par l'exploitant le 3 décembre 2019 (cf. **Demandes de justificatifs n° 1, 2 et**

5, et demande d'action corrective n° 2).

4- Les émissions sonores, cf. point de contrôle n° 5 du présent rapport, et demande d'action corrective n° 2 ;

5- Origine des déchets :

L'article 2.8 « Conformité au plan départemental d'élimination des déchets ménagers » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 19 mars 1998 prescrit :

« L'origine des déchets admissibles doit respecter le principe de proximité géographique (régions haute et basse Normandie) et être compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ».

L'exploitant précise que l'usine est principalement prestataire de service pour le verrier SAVERGLASS. Ce client, propriétaire du verre collecté, le distribue aux usines de traitement comme celles de SIBELCO en fonction des besoins de ses trois fours verriers : Arques, Feuquières (Oise) et Le Havre.

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ne maîtrisant pas l'origine géographique des déchets, la société souhaiterait supprimer l'origine géographique restrictive du verre brut figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Constats de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devant respecter, en premier lieu, le principe de proximité géographique de la zone d'approvisionnement en déchets de verre ménager (désignée « zone de chalandise »), il devra justifier qu'il traite en priorité les déchets de verre issus de la région Normandie afin de justifier que le traitement sur le site du Havre n'est pas réalisé au détriment des déchets de verre normands, en application du SRADDET en vigueur (Schéma Régional d'Aménagement, Développement Durable et Égalité des Territoires) de la région Normandie ;

Enfin, l'exploitant doit préciser l'origine géographique des déchets de verre reçus et traités sur le site (cf. **demande de justificatif n° 5**).

L'inspection des installations classées précise également à l'exploitant avoir sollicité l'avis, par message électronique du 06 juillet 2026, sur sa demande susvisée, du conseil régional de la région Normandie, en charge de la planification relative aux déchets.

6- Le stockage des déchets :

L'article 3.3.3 « Collecte » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1998 applicable au site prescrit :

« Les déchets éventuels mélangés aux déchets de verre entrants sont collectés de manière sélective et triés.

En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des bennes clairement identifiées. Les bennes contenant des déchets « légers » sont couvertes afin d'éviter l'envol de ceux-ci et la percolation des eaux pluviales à travers ceux-ci.

Les bennes de papier carton et de plastiques ont une capacité maximale de 1 m³ chacune.

Elles seront protégées afin d'éviter l'envol de ces derniers.

Les déchets de papier, cartons, plastiques, liège provenant de la station de traitement sont stockés dans une loge couverte de 60 m³ ».

L'exploitant précise que les déchets sont désormais entreposés dans des cases de volume adapté aux quantités réelles des différents types de déchets.

Des portes ferment ces cases pour éviter les envols (sacs et bouteilles en plastique, papier).

Lors des inspections du 28 octobre 2025 et 21 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place des cases susvisées en lieu et place des bennes pour le stockage des déchets.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé, pour tenir compte de cette demande, à réception de l'ensemble des compléments demandés pour l'instruction du dossier de

modifications déposé par l'exploitant le 3 décembre 2019 (cf. **Demandes de justificatifs n° 1, 2 et 5, et demande d'action corrective n° 2**).

7- Gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, cf. point de contrôle n° 2 du présent rapport et demande de justificatif n° 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 5 :

L'exploitant doit, sous 2 mois, apporter les informations suivantes :

- 1- L'exploitant devant respecter, en premier lieu, le principe de proximité géographique de la zone d'approvisionnement en déchets de verre ménager (désignée « zone de chalandise »), il doit justifier qu'il traite en priorité les déchets de verre issus de la région Normandie afin de justifier que le traitement sur le site du Havre n'est pas réalisé au détriment des déchets de verre normands, en application du SRADDET en vigueur (Schéma Régional d'Aménagement, Développement Durable et Égalité des Territoires) de la région Normandie ;
- 2- L'exploitant doit préciser l'origine géographique des déchets de verre reçus et traités sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois